I certify that this instrument is registered or filed in the

County Registry Office, New Brunswick J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

MADAWASA Nouveat-Brunswick

<u> 2013-08-21 /6:00:56 330/997</u>8 date/date time/heurs/___atumber/numéro

Registrar-Conservateur

EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 4R2013

COLLECTE ET ÉLIMINATION ES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR EDMUNDSTON

MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2013

COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE AND RECYCLABLE MATERIALS FOR EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 4R2013

COLLECTE ET ÉLIMINATION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR EDMUNDSTON

Le conseil municipal d'Edmundston, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, ensemble ses modifications, adopte le présent arrêté.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) « agent d'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité, notamment un agent de police;
- b) « **conseil** » signifie le conseil municipal d'Edmundston;
- c) « matières recyclables » signifie toutes matières domestiques recyclables, identifiées à l'Annexe A ci-joint, provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle et qui seront déposées dans le récipient à matières recyclables;

MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2013

COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE AND RECYCLABLE MATERIALS FOR EDMUNDSTON

Under the powers vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as amended, the Council of the City of Edmundston adopts this By-law.

1. **DEFINITIONS**

In this By-law, the following definitions apply:

- a. "By-law Enforcement Officer" means any person designated by the City Council to enforce the provisions of this By-law. Any person designated by the City as a peace officer, including any police officer is also a By-law Enforcement Officer for the purposes of this By-law;
- b. "Council" means the Council of the City of Edmundston;
- c. "Recyclable materials" means all domestic recyclable materials, identified in the attached Schedule A, generated on a regular basis from a residential property and which will be deposited in the recyclable material container;

- d) « occupant » signifie tout propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou le contrôle d'un bienfonds situé sur le territoire d'Edmundston;
- e) « ordures » signifie toutes matières domestiques inutiles et non recyclables provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle qui seront déposées dans un récipient à ordures;
- f) « point de collecte » signifie un endroit facilement accessible et bien en vue sur le bienfonds privé, à côté du trottoir ou près de la limite de la rue;
- g) « propriétaire » signifie le propriétaire d'un bienfonds, d'une installation ou d'une activité à laquelle s'appliquent les dispositions du présent arrêté et dont la propriété est évaluée en vertu de la Loi sur l'évaluation;
- h) « propriété résidentielle » signifie les habitations résidentielles servant de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes ainsi que les habitations ayant six (6) unités d'habitation ou moins (quatre chambres à location équivalent à une (1) unité d'habitation), incluant immeubles à condos en vertu de la loi sur les condominiums et les résidences offrant un service personnel professionnel à domicile (tel que défini dans l'arrêté municipal de zonage No 33) occupant moins de 20 % de la superficie totale de l'habitation, mais exclut les habitations collectives et les propriétés appartenant à des organismes à but non lucratif:

- d. "occupant" means any owner, lessee, corporation or individual who is responsible for or controls property within the Edmundston limits;
- e. "garbage" means all non-recyclable and useless household materials generated on a regular basis from a residential property that will be placed inside a garbage container;
- f. "collection point" means an area that is easily accessible and visible on the private property, next to the sidewalk or near the street limit;
- g. "owner" means the owner of a property, an installation, or an activity to which the provisions of this by-law apply and whose property has been assessed under the *Assessment Act*;
- h. "residential property" means residential dwellings used abode or residence for one or more persons and also houses with six (6) dwelling units or less (four (4) rooms for rent equals one (1) dwelling unit), including condominium buildings under the Condominium Act and residences offering a personal or professional home occupation service (as defined in Zoning Municipal By-Law No. 33) that is less than 20% of the total area of the dwelling, but excludes collective dwellings or property owned by nonprofit organizations;

- i) « récipient à ordure » signifie les poubelles sur roues de couleur vert ou noir dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres;
- j) « récipient à matières recyclables » signifie les poubelles sur roues de couleur bleue dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres;
- i. "garbage container" means garbage containers on wheels of green or black color whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.
- j. "recyclable material container" means garbage containers on wheels of blue color whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.

2. COLLECTES RÉGULIÈRES

- a) Les collectes régulières <u>d'ordures</u> ont lieu une (1) fois par semaine pendant les mois de juin à aout et aux deux (2) semaines pour les autres mois de l'année.
- b) Les ordures déposées au point de collecte dans le récipient à ordures sont recueillies lors de la collecte régulière d'ordures.
- c) Les collectes régulières de <u>matières</u> recyclables ont lieu toutes les deux (2) semaines.
- d) Les matières recyclables déposées au point de collecte dans le récipient à matières recyclables sont recueillies lors de la collecte régulière de matières recyclables.

2. REGULAR COLLECTION

- a. The regular garbage collections shall take place once (1) a week during the months of June to August and every other week for the remaining months of the year.
- b. Garbage placed at the collection point in the garbage container shall be collected during the regular garbage collection.
- c. Regular recyclable material collections shall take place every two (2) weeks.
- d. Recyclable materials placed at the collection point in the recyclable material container shall be collected during the regular recyclable material collection.

- e) La municipalité fournit un service de collecte et d'élimination des ordures et des matières recyclables aux propriétés résidentielles seulement.
- f) Les jours fixés pour les collectes seront publiés par avis public.
- g) Chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures ou matières recyclables produites par quiconque sur sa propriété ou qui s'y sont accumulées et les déposent ou les fait déposer dans les récipients appropriés au point de collecte.
- h) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures et les matières recyclables de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leur accès par les animaux.
- Nul ne doit laisser un récipient contenant des ordures ou des matières recyclables sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de quatorze (14) jours sans le déposer en vue de la collecte.
- j) Nul ne doit déposer les récipients à ordures ou à matières recyclables en vue de la collecte avant 18 h la veille du jour fixé pour la collecte.

- e. The municipality provides a garbage and recyclable material collection and disposal service only to residential properties.
- f. Public notice will be provided for the days scheduled for collections.
- Each occupant shall place or cause to be placed before midnight the day collection before the day, in accordance with this By-law; all garbage or recyclable materials produced by anyone on its property or accumulated thereon and place it or cause it to be placed in appropriate containers at the collection point.
- h. Prior to the date scheduled for the collection, all garbage and recyclable materials, produced by the occupant, shall be kept in appropriate containers in order to prevent noxious odours, untidiness or access by animals to the garbage.
- No person shall leave any container holding garbage or recyclable material upon premises under his control for more than fourteen (14) days without placing it for collection.
- j. No person shall place garbage or recyclable material containers for collection before 6:00 p.m. on the day before the day scheduled for collection.

- k) Les récipients doivent être retirés du point de collecte dans les douze (12) heures suivant la collecte.
- l) Nul de doit placer en permanence aucun récipient ou bac à côté du trottoir ou près de la limite de la rue.
- m) Pas plus d'un (1) récipient à ordures et un (1) récipient à matières recyclables par unité d'habitation ne sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte.

3. COLLECTES SPÉCIALES

- a) La municipalité peut organiser une ou des collectes spéciales qui sont applicables aux propriétés résidentielles seulement.
- b) Les collectes spéciales permettent aux occupants de disposer de certains articles, qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles, des appareils électroménagers, des pièces d'auto, des branches, des déchets de construction ou autres rebuts dont le volume n'excède pas 4m³ par point de collecte.
- c) Les occupants sont tenus de disposer de leurs produits domestiques dangereux tels que peinture, solvants, pesticides, huile ou autres produits semblables en les apportant au Service de sécurité incendie situé au 7 chemin Canada, Edmundston.

- k. Containers shall be removed from the collection point within twelve (12) hours following the collection.
- 1. No person may permanently leave a container or a bin near a sidewalk or near the edge of the street.
- m. Not more than one (1) garbage container and one (1) recyclable material container per dwelling unit will be collected at a collection point at one same civic address on the same collection day.

3. SPECIAL COLLECTIONS

- a. The Municipality may organize one or more special collections that apply to residential properties only.
- b. The special collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, such as furniture, household appliances, car parts, branches, construction waste or other refuse the volume of which does not exceed 4 m³ per collection point.
- c. Occupants are required to dispose of their hazardous household waste, such as paint, solvents, pesticides, oil and other similar products by taking them to the Edmundston Fire Department located at 7 Canada Road, Edmundston.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Nul ne peut permettre que soient déposées des ordures, des matières recyclables ou autres rebuts dans une rue, dans un lieu public ou sur un terrain privé lui appartenant ou non, conformément au présent arrêté.
- Nul ne doit déposer dans un récipient à matières recyclables, des objets qui ne sont pas inclus dans l'Annexe A.
- c) Nul ne doit déposer dans un récipient à ordures ou un récipient à matières recyclables, des résidus de tonte de gazon. Un centre de récupération pour résidus de matières vertes, tel qu'identifié dans l'Annexe B ci-attaché, est mis à la disposition des résidents d'Edmundston.
- d) Tous les propriétaires devront se procurer les récipients appropriés tels que définis dans le présent arrêté.
- e) Nul ne doit déposer dans le récipient à ordures, au point de collecte, de la cendre qui n'a pas été refroidie au moins sept (7) jours et déposée dans un sac en plastique bien attaché.
- f) Nul ne doit déposer des ordures ou des matières recyclables
 - i) dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou à proximité de celui-ci;
 - ii) dans un gros conteneur qui ne lui appartient pas sans avoir obtenu l'autorisation au préalable du propriétaire;
 - iii) sur toute propriété publique, privée, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

4. GENERAL PROVISIONS

- a. Pursuant to this by-law, no person shall permit to leave garbage, recyclable materials or other trash in a street, in a public place or on a private land, whether or not he or she is the owner.
- b. No person shall place objects that are not identified in Schedule A in a container for recyclable materials.
- c. No person shall place lawn clippings residue in a garbage or recyclable material container. A Recycling Centre for green waste residues, as identified in attached Schedule B, is available for Edmundston residents.
- d. All owners should have provided themselves with appropriate containers as set out in this By-law.
- e. No person shall place in a garbage container, at a point of collection, ashes that has not been cooled at least seven (7) days and placed in a plastic bag fastened properly.
- f. No person shall deposit any garbage or recyclable materials
 - i) into a stream or other body of water in or near the municipality;
 - ii) into a large container that does not belong to him without having prior authorization of the owner:
 - iii) on any public, private, commercial, industrial or institutional property.

- g) Nul ne doit, autre que les employés municipaux, les mandataires ou les entrepreneurs embauchés par la municipalité ou le propriétaire, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures ou les matières recyclables déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.
- h) Sur constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, la municipalité se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais du propriétaire ou du contrevenant.
- i) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe E. Cependant les sections ayant rapport aux matières recyclables ne seront applicables qu'a compter du 1^{er} janvier 2014.
- <u>j)</u> La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne la décharge l'obligation aucunement de conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe H.

- g. No person other than municipal employees, agents or contractors hired by the municipality or the owner, shall pick over or remove any waste material, recyclable materials or garbage placed near the curb for collection.
- h. If a violation of any of the provisions of this By-law is found to have been committed, the Municipality reserves the right to order the removal of the garbage at the expense of the owner or offender.
- i. Any person who violates or fails to comply with any provision of this Bylaw is guilty of an offence punishable as a Category E offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended. However, the sections with respect to recyclables will apply as from January 1st, 2014
- The conviction of a person for an offence under a By-law does not absolve the person of the requirement to comply with the By-law. A judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the By-law or to remedy the harm caused. Any person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category H offence under Part II of the Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.

5. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

a) Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.

5. ENFORCEMENT

a) Any By-law Enforcement Officer may enforce this by-law and are hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.

6. ABROGATION

L'Arrêté municipal No. 4R2011 – Arrêté municipal d'Edmundston concernant la collecte et l'élimination des ordures, adopté le 16 mai 2011, est abrogé.

6. REPEAL

The By-Law No. 4R2011 – By-Law respecting the collection and disposal of garbage, adopted on May 16th, 2011, is repealed.

PREMIÈRE LECTURE:

16 juillet 2013

FIRST READING:

July 16th, 2013

(par titre)

(par titre)

DEUXIÈME LECTURE :

(by title) 16 juillet 2013 SECONI

SECOND READING:

July 16th, 2013

(by title)
THIRD READING

.

TROISIÈME LECTURE

(par titre) ET ADOPTION:

20 août 2013

(by title) AND ADOPTION:

August 20th, 2013

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les municipalités*

This by-law is adopted pursuant to section 12(1) of the *Municipalities Act*.

Cyrille Simard, Maire / Mayor

Ware Michaud, Secrétaire / Clerk

ARRÊTÉ MUNICIPAL Nº 4R2013

ANNEXE A

MATIÈRES ACCEPTÉES DANS LE RÉCIPIENT À <u>MATIÈRES RECYCLABLES</u>

1. Papier et carton

- Journaux, circulaires, revues
- Feuilles, enveloppes et sacs
- Livres, annuaires téléphoniques
- Rouleaux de carton
- Boites de carton
- Boites d'œuf
- Cartons de lait et de jus
- Contenants aseptiques (type Tetra Pak)

2. Métal

- Papier et contenants d'aluminium
- Bouteilles et canettes d'aluminium
- Boites de conserve
- Bouchons et couvercles

3. Plastique

- Bouteilles, contenants
- Emballages de produits alimentaires, boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager
- Toutes les matières recyclables en plastique doivent être identifiées par un des symboles ci-dessous:

MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2013

SCHEDULE A

ACCEPTED MATERIALS IN THE RECYCLABLE MATERIAL CONTAINER

1. Paper and cardboard

- Newspapers, flyers, magazines
- Paper, envelopes and bags
- Books, telephone directories
- Cardboard rolls
- Cardboard boxes
- Cardboard egg crates
- Milk cartons and juice boxes
- Aseptic container (Tetra Pak type)

2. Metal

- Aluminum paper and containers
- Aluminum bottles and cans
- Tins or cans
- Caps and covers

3. Plastic

- Bottles, containers,
- Food, drink and cosmetics packaging, personal hygiene and household cleaning product.
- All plastic recyclable materials shall be identified by one of these symbols:













ARRÊTÉ MUNICIPAL Nº 4R2013

ANNEXE B

CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES VERTES

- 1. **Matières vertes** : signifie les résidus de tonte de gazon, des branches ou des feuilles d'arbres.
- 2. Centre de récupération: signifie le centre de récupération pour matières vertes, disponible pour les résidents d'Edmundston, sur la propriété municipale située au 364, chemin Titus, Edmundston, N.-B. (NID 35145036);
- 3. Nul de doit déposer au centre de récupération, des objets, ordures ou autres matières non identifiés comme matières vertes dans le présent arrêté;
- 4. Nul ne doit déposer au centre de récupération, des matières vertes dans des sacs de plastique, des boites ou autres contenants;

MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2013

SCHEDULE B

GREEN WASTES RECYCLING CENTER

- 1. **Green waste**: means the grass clippings, trees branches and leaves.
- 2. **Recycling Center:** means the green wastes recycling for Edmundston residents, on the municipal property located at 364 Titus Road, Edmundston, NB (PID 35145036).
- 3. No person shall place objects; garbage or other materials not identified herein as green waste at the Recycling Center.
- 4. No person shall place green waste in plastic bags, boxes or other containers at the Recycling Center.